

(i) le Code, ainsi modifié, répond aux exigences et aux préoccupations du CRTC à l'égard de la réclame destinée aux enfants;

(ii) Le CRTC veillera à ce que les méthodes et les procédés utilisés pour appliquer le Code soient efficaces, et

(iii) s'il devient évident, au cours des mois à venir, que le Code n'assure pas un contrôle satisfaisant, le CRTC instaurera une réglementation.

QUE l'honorable Chambre a bel et bien agréé les recommandations citées ci-dessus, connaissant ledit code et nonobstant celui-ci, et ses modifications, comme le confirme cette remarque tirée dudit deuxième rapport:

«Au cours de l'étude qu'a effectuée le Comité, . . . de son propre chef, l'Association canadienne des radiodiffuseurs a renforcé son code.

«Cependant, le Comité est d'avis que tout code, si bon soit-il, devrait être assorti de modalités plus sévères d'application . . . le Comité estime . . . qu'un règlement du CRTC doit régir l'application d'un nouveau code plus restrictif»;

QUE l'annonce publique du CRTC, citée ci-dessus, ne contient aucune allusion aux mesures prises ou omises par le CRTC à propos de la réclame destinée aux enfants au cours des émissions américaines diffusées par les réseaux canadiens de télédiffusion;

QUE d'après les questions citées et exposées ci-dessus, il apparaît que le CRTC n'a pas appliqué lesdites recommandations de votre honorable Chambre à dessein et qu'il a volontairement adopté un parti rejeté expressément par votre honorable Chambre;

QUE les pétitionnaires, pour eux comme pour les autres Canadiens résidant au Canada, se sentent personnellement lésés pour la bonne raison que tous et chacun d'entre eux sont gênés et lésés dans la jouissance privée d'un droit public;

QUE le présent grief, ainsi causé, existe actuellement et qu'il continuera d'exister aussi longtemps que les recommandations de votre honorable Chambre ne seront pas appliquées par le CRTC; en outre, ce préjudice est aggravé pendant cette période précédant Noël;

QUE, pour ces motifs, le grief des pétitionnaires est un grief personnel et actuel nécessitant un remède immédiat;

QUE, sauf par une pétition déposée auprès de l'honorable Chambre, les pétitionnaires ne peuvent remédier à la situation et obtenir réparation de ce préjudice.

À CES CAUSES, les pétitionnaires prient humblement l'honorable Chambre de trouver les moyens d'amener le CRTC:

1. à établir immédiatement un règlement prévoyant que la réclame diffusée ne doit pas s'adresser exclusivement aux enfants; et

2. à établir immédiatement un règlement exigeant que l'on supprime la réclame pour enfants des émissions américaines diffusées par les réseaux canadiens de télédiffusion;

et à apporter tout autre remède que l'honorable Chambre pourra juger juste et approprié.

ET les pétitionnaires, comme il est de leur devoir, prient et ne cesseront de prier.

Et tous les pétitionnaires ont chacun signé la présente pétition à Ottawa, dans la province de l'Ontario, ce vingt-troisième jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-treize.

Ann Young

Marilyn Lister

Natalie MacPhee

J. A. McGrath, député

Saint-Jean-Est

Pétrole

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

M. H. T. Herbert (Vaudreuil): Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le troisième rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport figure aux Procès-verbaux de ce jour]

* * *

AFFAIRES

FÉDÉRALES-PROVINCIALES-MUNICIPALES

LA 2^e CONFÉRENCE TRIPARTITE NATIONALE—DÉPÔT DES DOCUMENTS DE TRAVAIL ET DES DÉCLARATIONS

L'hon. Ron Basford (ministre d'État aux Affaires urbaines): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer dans les deux langues officielles les documents de travail du gouvernement fédéral et des déclarations prononcées à la deuxième conférence tripartite nationale tenue à Edmonton cette semaine portant sur la stratégie en matière de logement et d'utilisation du sol, le transport urbain et les finances publiques.

* * *

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

LE DÉTOURNEMENT DE CARGAISONS DE PÉTROLE DESTINÉES AU CANADA—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 43 du Règlement, je voudrais proposer une motion relative à une question d'importance nationale. Étant donné que des sociétés pétrolières multinationales détournent vers les États-Unis des expéditions de pétrole du Moyen-Orient et aussi aujourd'hui, si j'ai bien compris, du pétrole vénézuélien destiné à l'origine à l'Est du Canada, et vu que le Venezuela semble paraître-il vouloir traiter directement avec le gouvernement canadien relativement aux questions pétrolières, je propose, avec l'appui du député de Sault-Sainte-Marie (M. Symes):

Que la Chambre recommande au gouvernement de présenter aussi tôt que possible un projet de loi tendant à l'établissement d'une société pétrolière canadienne publique qui disposerait, entre autres pouvoirs, d'une compétence exclusive sur l'importation de pétrole brut au Canada.

M. l'Orateur: Cette motion, proposée en conformité de l'article 43 du Règlement, exige l'unanimité.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas unanimité.